

RÈGLEMENT 19A

Alliance de la Fonction publique du Canada

(Adopté le 5 février 2013)

(Modifié le 27 février 2014)

(Modifié le 11 juin 2014)

(Modifié le 22 octobre 2014)

(Modifié le 23 octobre 2019)

(Modifié le 6 juin 2025)

RÈGLEMENT RÉGISSANT LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ PERMANENT D'EXAMEN DES MESURES DISCIPLINAIRES DU CONSEIL NATIONAL D'ADMINISTRATION

PRÉAMBULE

1. Le Conseil national d'administration (le « CNA ») a établi le Comité permanent d'examen des mesures disciplinaires (le « Comité ») à sa réunion de septembre 2002. Le présent règlement explique le mandat et le rôle de ce comité.

COMPOSITION DU COMITÉ

2. La présidence nationale de l'AFPC nomme au Comité au moins quatre personnes parmi les membres du CNA.

MANDAT ET RÔLE DU COMITÉ

3. Aux termes de l'article 9 du Règlement 19, le Comité :
 - a. examine régulièrement les répertoires d'enquêtrices et d'enquêteurs internes et externes de l'AFPC, et veille à ce que le CNA les mette à jour au besoin;
 - b. S'assure que les personnes figurant au répertoire d'enquêtrices et d'enquêteurs internes suivent une formation sur les sujets suivants avant de pouvoir mener une enquête : le processus d'enquête du Règlement 19, la tenue d'enquêtes, la rédaction de rapports, l'équité procédurale et les exigences de confidentialité, la prise en compte des traumatismes, les préjugés inconscients, la lutte contre le racisme, et les principes applicables aux enquêtes sur le harcèlement sexuel et sur d'autres plaintes en matière de droits de la personne;
 - c. veille à ce les enquêtrices et enquêteurs internes, ainsi que les personnes qui reçoivent les plaintes, suivent périodiquement une formation d'appoint;

- d. veille à ce que les personnes nouvellement ajoutées au répertoire des enquêtrices et enquêteurs internes reçoivent une formation avant de pouvoir mener une enquête;
 - e. recommande au CNA des enquêtrices et enquêteurs externes à ajouter au répertoire. Le Comité s'assure en outre que les personnes recommandées possèdent les compétences et l'expérience nécessaires en ce qui concerne la tenue d'enquêtes, les exigences en matière d'équité procédurale et les principes de prise en compte des traumatismes. Il examine régulièrement la liste des enquêtrices et des enquêteurs externes, et veille à ce que le CNA la mette à jour au besoin.
4. Aux termes du paragraphe 16.2 du Règlement 19, le Comité examine la documentation de chaque plainte ou dossier disciplinaire sur lequel le CNA devra statuer en vertu du Règlement. Le Comité s'assure que la documentation contient ce qui suit avant de la transmettre au CNA (en cas de document ou de renseignement manquant, il chargera la personne responsable d'accueillir les plaintes, le comité d'enquête, ou une conseillère ou un conseiller technique de l'obtenir) :
- a. les preuves documentaires attestant que la partie intimée a reçu une copie de la plainte, conformément au paragraphe 6.2 du Règlement 19;
 - b. le résumé et le rapport final du comité d'enquête, qui doivent indiquer si la partie plaignante et la partie intimée ont eu la possibilité de participer à une entrevue pour donner leur version des faits;
 - c. le procès-verbal de la réunion de l'instance compétente au cours de laquelle on a discuté du dossier et procédé au vote, rendant compte de la ratification par les deux tiers des personnes participantes;
 - d. la motion disciplinaire de l'instance compétente soumise au CNA.
5. Le Comité s'acquitte de ses rôles associés au processus d'appel en vertu de l'article 19 du Règlement 19, notamment :
- a. recommander au CNA des personnes pouvant siéger aux comités d'appel;
 - b. si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur la composition du comité d'appel, ou si elles ne font pas leur choix dans les délais prévus au Règlement 19, le Comité peut désigner l'organisation syndicale qui choisira pour elles (aux termes du paragraphe 19.8.1 du Règlement 19).
6. Le Comité a également le mandat d'examiner régulièrement le Règlement 19, de recueillir les recommandations du CNA concernant ledit règlement, et de recommander des modifications au CNA au besoin.